PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de restructuration du champ captant existant localisé sur les communes d'Emmerin et de Wattignies (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8344 déposé le 17 octobre 2024 et les compléments transmis le 20 janvier 2025 par SOURCEO relatif au projet de restructuration du champ captant existant localisé sur les communes d'Emmerin et de Wattignies, dans le département du Nord ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 novembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à mettre en service six forages d'une profondeur variant entre 20 et 26 mètres, pour prélever 3 285 000 $m^3$ par an, relève de la rubrique 17.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de $m^3$ par an et supérieur à 200 000 $m^3$ par an ;

2. les six futurs forages permettront de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 3 285 000 $m^3$, à un débit maximal par forage de 90 $m^3/h$, dans la nappe de la craie séno-turonienne (FRAG303), pour alimenter en eau potable le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

3. ces forages viennent en remplacement de forages existants sans augmentation du volume de prélèvement actuel de 9 000 $m^3$ par jour ;

4. le secteur de la Platière sur les communes d'Haubourdin et d'Emmerin sur lequel sont implantés les forages est en cours d'acquisition par la MEL dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Il fera l'objet d'une opération de réaménagement écologique qui devra viser à mettre en valeur et conforter les zones humides existantes ;

5. des périmètres de protection immédiat doivent être instaurés pour les nouveaux forages F11 et F14. La MEL devra régulariser sa situation administrative en soumettant auprès du préfet du département du Nord un dossier de demande de révision de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 « de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et procéder à l'acquisition de la parcelle où se trouve le forage F14 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

Article 1er

Le projet de restructuration du champ captant existant localisé sur les communes d'Emmerin et de Wattignies, dans le département du Nord, déposé par SOURCEO n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY